

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE/BPE n° 2017.013

22 FEV. 2017

ARRÊTÉ

Autorisant la société SEVIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et de filtres à huile usés.

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu les actes en date des 27 février 1995, 12 mars 1998 et 26 juillet 1999 antérieurement délivrés à la société SPUR pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant en date des 12 mai 2004 et 3 août 2006 informant M. le Préfet que les installations exploitées à Limoges par la société SPUR sont désormais exploitées par la société SEVIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant renouvellement d'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de mise en conformité et du mémoire de non-soumission au rapport de base prévus par l'article R 515-82 du code de l'environnement pour les installations existantes entrant dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » et remis le 27 février 2016 par la société SEVIA ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne en date du 24 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 janvier 2017 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société SEVIA a décrit dans son dossier de mise en conformité, l'utilisation dans ses installations, des meilleures techniques disponibles du document BREF « Traitement des déchets » ;

CONSIDERANT que les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire de les actualiser par des prescriptions fixant des mesures relatives à la surveillance des rejets et à la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles peuvent être proposées afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions définies à l'article R 512-31 de ce même code ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture .

Arrête

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc - rue des Fontenelles sur la commune d'ECQUEVILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées au 10 allée des Gravelles à LIMOGES et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 27 février 1995, 12 mars 1998 et 26 juillet 1999 sont remplacées, à compter de sa date de notification, par celles contenues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume d'activité
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Autorisation	Quantité maximale présente de 234 t : - Huiles moteur usagées regroupées dans des cuves : Capacité totale de 210 m ³ . - Huiles claires usagées et filtres à huile usés regroupés en fûts ou en réservoirs d'une capacité unitaire maximale de 1 000 litres : Capacité totale de 17 m ³ . - Liquides de refroidissement regroupés dans une cuve : Capacité totale de 30 m ³ .
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Autorisation	

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivantes:

Commune	adresse	Parcelle	Superficie
LIMOGES	10 allée des Gravelles	Section C n°10	1 200 m ²

ARTICLE 1.2.3 LIMITES DE L'AUTORISATION

Ne sont autorisés sur le site que les déchets désignés dans la liste et collectés par l'exploitant :

Nature des déchets	Modalités de stockage sur site	Flux maximal	Stockage maximal
Huiles de vidange usagées (huiles moteurs, huiles de boîtes de vitesses, et huiles de lubrification) et huiles de trempé	3 cuves de 60 m ³ chacune et dans un compartiment de 30 m ³ d'une quatrième cuve. Les cuves sont placées sur rétention dans un bâtiment couvert.	2270 m ³ /an	210 m ³
Huiles industrielles claires usagées (huiles hydrauliques, huiles d'usinage, huiles isolantes non chlorées) et filtres à huile usés	En fûts ou en réservoirs d'une capacité unitaire maximale de 1 000 litres et placés sur rétention à l'intérieur du bâtiment couvert.		17 m ³
Liquides de refroidissement usés	1 compartiment de 30 m ³ de la quatrième cuve. La cuve est placée sur rétention dans le bâtiment couvert.	-	30 m ³

Le site comprend les installations suivantes représentées en annexe 1 du présent arrêté :

- un bâtiment couvert abritant :
 - 3 cuves de 60 m³ pour le stockage des huiles moteur usagées,
 - 1 cuve compartimentée de 60 m³ pour le stockage des huiles moteur usagées et des liquides de refroidissement,
 - 1 aire étanche de 35 m² pour le stockage des fûts d'huiles claires et des filtres à huiles usés,
 - 1 aire étanche de 65 m² pour le chargement et le déchargement des véhicules et citernes routières.
- une aire de manœuvre et de stationnement de véhicules routiers recouverte d'un revêtement étanche.
- deux bâtiments administratifs et techniques constitués par un bungalow et un algeco.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

CHAPITRE 1.5 DIRECTIVE IED

En application de l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la « rubrique principale IED » de l'établissement est la rubrique n° 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux).

Le BREF de référence est le BREF WT « Traitement de déchets ».

Dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives à la rubrique n° 3550, un réexamen des prescriptions du présent arrêté est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Compte tenu des dispositions du chapitre 1.4 du présent arrêté, mentionnant l'exploitation d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Le site réhabilité devra pouvoir être utilisé à des fins industrielles.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement et en vue de la remise en état du site dans son état initial, l'exploitant inclut au mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances et mélanges dangereux mentionnés au paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59.

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui correspondant à l'état naturel initial avant exploitation, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures de réhabilitation envisagées.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
28/01/99	relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen. Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets ainsi que la surveillance des rejets.

Le Système de Management Environnemental est régulièrement audité en interne ou par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

ARTICLE 2.1.4 ACCEPTATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit des consignes ou des procédures d'acceptation des déchets qui décrivent les vérifications nécessaires à l'acceptation du déchet lors des opérations de ramassage.

L'exploitant assure la séparation et le stockage séparé entre les différentes catégories d'huiles (huiles de vidange et huiles industrielles claires), les liquides de refroidissement et tous autres déchets.

2.1.4.1 Transit et regroupement des huiles usagées

La conformité du chargement des huiles usagées est vérifiée par :

- un échantillonnage pour chaque chargement d'huiles usagées lors des tournées de ramassage des huiles usagées en vue d'une analyse en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphéyles (PCT) ;
- un échantillonnage de chaque cuve de stockage d'huiles usagées du centre de regroupement avant la livraison de leur contenu vers un centre de traitement pour une analyse en polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphéyles (PCT).

Les résultats des analyses ainsi réalisées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un délai d'au moins un an.

L'exploitant conserve un exemplaire d'un bon d'enlèvement remis au détenteur d'huiles usagées et établi par le ramasseur agréé en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Si l'analyse d'échantillon fait apparaître la présence de PCB ou de PCT, le contenu de la cuve est isolé et traité selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles contaminées est effectuée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.

2.1.4.2 Transit et regroupement des filtres à huile et des liquides de refroidissement

Ne sont admis sur le centre que les déchets conformes aux critères d'acceptabilité.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé ou de non présentation d'un des documents, tout ou partie du chargement est refusé et le producteur du déchet est informé immédiatement. Seuls les déchets accompagnés d'une fiche d'identification et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé peuvent être reçus dans le centre de transit et de regroupement.

La fiche d'identification est établie par le producteur initial du déchet, ou pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement, les conditions d'admissions des déchets, les opérations de dépotage et de remplissage des véhicules citernes, de stockage des déchets, les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.6 CLOTURES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est maintenue en bon état. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à son entretien et à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement est munie d'une barrière, maintenue fermée pendant les périodes d'inactivité du site.

ARTICLE 2.1.7 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Une surveillance du site doit être organisée en dehors des heures d'ouverture par tous moyens appropriés (gardien, télésurveillance, alarme,...).

Les véhicules de livraison doivent pouvoir manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation extérieure au site et pour l'exploitation de ce dernier.

CHAPITRE 2.2 ORGANISATION DU SITE

ARTICLE 2.2.1 AIRE DE STOCKAGE

Chaque catégorie de déchet est stockée sur sol étanche dans le bâtiment couvert sur une zone clairement délimitée et identifiée. Chacune des cuves de stockage est clairement identifiée par un numéro et la nature du déchet stocké. Les cuves de stockage sont équipées de dispositifs permettant de connaître le niveau de liquide contenu.

Chacun des fûts et réservoirs présents doit porter en caractères très lisibles la nature du déchet (code du déchet), le nom et l'adresse du producteur du déchet permettant une traçabilité univoque avec les informations reprise sur le registre mentionné à l'article 8.1.4. Ils portent en outre, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement ADR en vue de leur transport ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux déchets considérés.

Tous les stockages de déchets en cuves, en fûts ou en réservoirs sont pourvus de dispositifs de rétention étanches aux écoulements et sont conformes aux dispositions définies à l'article 7.3.2.

Les cuves de stockage et canalisations associées sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets. Les orifices de toutes les canalisations sont disposés au-dessus d'une aire de rétention étanche.

ARTICLE 2.2.2 AIRE DE DÉPOTAGE

Les chargements et déchargements des citernes routières sont réalisés sur une aire de dépotage étanche. Cette aire est associée à une rétention constituée par une cuve enterrée d'une capacité de 30 m³.

Les canalisations de vidange et de remplissage sont munies de vannes. Chaque cuve est équipée de deux vannes placées en série sur la canalisation de vidange. Les opérations de vidange des cuves de stockage sont effectuées au moyen d'une pompe placée à demeure. Ces opérations ne doivent pas se faire par gravité.

L'aire de dépotage est équipée d'une borne permettant la mise à la terre des citernes routières.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 AMENAGEMENT ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 ESTHÉTIQUE

Les installations doivent être aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

ARTICLE 2.4.2 PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus défrichés.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant veillera à ce que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques devront être évacuées vers le réseau des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.
- les eaux pluviales de toiture, sont collectées puis évacuées vers le réseau des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- les eaux de ruissellement sur la voie de manœuvre des véhicules de transport de déchets ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

ARTICLE 4.3.4 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Traitement avant rejet	Sans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur la voie de manœuvre des véhicules de transport des déchets
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la ville de Limoges
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures / déboureur
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées au chapitre 4.3 du présent arrêté sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.1331-10 du code de la santé publique

ARTICLE 4.3.5 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1 AMÉNAGEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment toutes les eaux collectées sur l'aire de manœuvre des véhicules de transport des déchets sont dirigées vers un dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures pouvant permettre d'interdire le rejet vers le milieu extérieur.

En outre, le dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (N°2 et N°3) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	30
DCO	90
DBO ₅	30
Arsenic	0,05
Cd et composés	0,2
Cr VI	0,1
Cu et composés	0,5
Ni et composés	0,5
Pb et composés	0,5
Zn et composés	2

Cyanures	0,1
Hg et composés	0,05
Indice phénols	0,3
Hydrocarbures totaux	10

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit excéder le double des concentrations moyennes journalières fixées ci-dessus.

Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ DU SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	PERIODE DE JOUR Allant de 07h à 22h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	70 dB(A)

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.2 CONCEPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement doit être conçu de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

ARTICLE 7.1.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation,...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. La cuvette de rétention enterrée est munie d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu et son étanchéité est vérifiée régulièrement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3 CUVES ET RÉSERVOIRS

L'étanchéité des cuves et réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, le liquide contenu dans la cuvette de rétention enterrée est régulièrement retiré par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 7.3.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.3.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'activité doit être organisée de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

ARTICLE 7.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essai périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une borne ou poteau d'incendie normalisé situé à moins de 100 m du risque à défendre, et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1bar
- une réserve de sable meuble et sec d'un volume de 1 m³ et de pelles ;
- une réserve de 100 kg de produits absorbants adaptés à la nature des produits collectés ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;
- Les renseignements concernant le volume de déchets stockés ainsi que leur localisation.

ARTICLE 7.4.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Des analyses annuelles seront effectuées sur les eaux pluviales rejetés au réseau des eaux usées de la ville de Limoges (rejet N° 3 précisé à l'article 4.3.4). Ces analyses seront effectuées en sortie du système de traitement (déboureur séparateur d'hydrocarbures). Elles porteront sur les paramètres définis à l'article 4.3.5.2 du présent arrêté.

Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qui comprend une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines dans un réseau de piézomètres implantés au droit du site. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, température, conductivité, hydrocarbures totaux, composés organo-halogénés volatils, HAP, PCB et chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

La surveillance des eaux souterraines peut être remplacée par une évaluation systématique du risque de pollution mentionnée à l'article R.515-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des sols au droit du site qui comprend au moins tous les 10 ans, une campagne de sondages et d'analyses des sols. Les paramètres à analyser sont :

- Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,
- HAP,
- Composés organo-halogénés volatils,
- Hydrocarbures totaux.

ARTICLE 8.1.4 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.1.5 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 8.1.6 SURVEILLANCE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1 et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique d'un rapport annuel relatif à ces surveillances.

ARTICLE 8.2.3 DIFFUSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCES DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance réalisée conformément aux prescriptions édictées aux articles 8.1.1 et 8.1.2 du présent arrêté sont également transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 9.1.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

ARTICLE 9.1.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SEVIA.

ARTICLE 10.1.4 PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES, pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10.1.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, la publication ou de l'affichage du présent arrêté, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

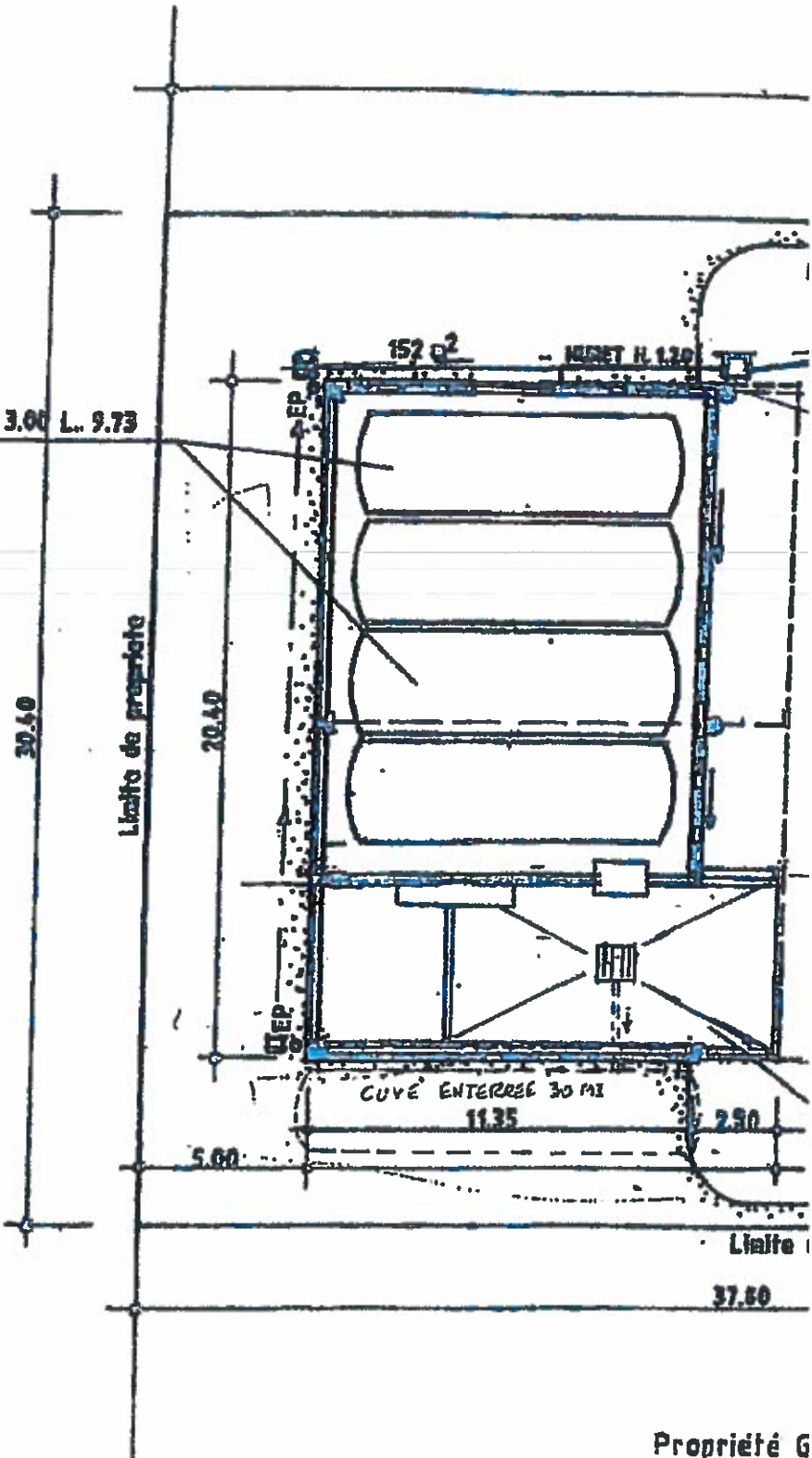
- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ANNEXE 1

Société COGEMA

4 CUVES Ø 3.00 L. 9.73



Propriété G

